



Le 16 avril 2021

Par courriel et SDÉ

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55, CP 001
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Affaires juridiques - Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : cardinal.joelle@hydroquebec.com

**OBJET : Objet : Demande de révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017
rendues dans le cadre du dossier R-4045-2018
Votre référence: R-4143-2021 et R-4145-2021
Notre référence : R061626**

Chère consœur,

En suivi de la lettre de la Régie datée du 1^{er} avril 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») dénonce par la présente ses moyens préliminaires dans le dossier mentionné en objet.

Le Distributeur comprend de la lettre de la CÉTAC, datée du 9 avril 2021, que cette dernière se désiste de sa demande de suspension et renonce à l'ensemble des conclusions portant sur ce sujet. En conséquence, le Distributeur n'estime plus utile de dénoncer ses moyens préliminaires liés à cette partie de la demande.

Les moyens préliminaires qui suivent sont donc relatifs à la demande de révision de la CÉTAC laquelle devrait, selon la compréhension du Distributeur, être fondée sur l'article 37 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») et non sur l'article 37 (2), malgré ce qui appert de l'allégation contenue au paragraphe 9 de la demande de révision de la CÉTAC :

« 9. Tel que prévu à l'article 37 paragraphe 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'intervenante est en droit de soulever cet article pour obtenir la révision de cette décision, cette décision étant entachée d'un vice de fond important de nature à invalider cette décision en ce qui concerne l'application du tarif non ferme sans compensation aux abonnements existants; »

(Nos soulignés)

Tout d'abord, le Distributeur est d'avis que la CÉTAC ne possède pas l'intérêt juridique pour agir dans la demande de révision, telle qu'elle a été formulée. En effet, les conclusions de la CÉTAC portent sur les tarifs d'électricité des abonnements existants du Distributeur. Or, la CÉTAC, qui n'est pas un regroupement ni une association, mais bien une entreprise privée ayant été autorisée à participer au dossier R-4045-2018, ne possède aucun abonnement existant avec le Distributeur, mais uniquement avec la *Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville*. L'ensemble des éléments faisant l'objet de sa demande de révision, dont les conclusions, ne s'appliquent ainsi pas à l'intervenante. La CÉTAC, en l'espèce, plaide pour autrui, puisque par ses représentations, elle tente de défendre les intérêts d'une catégorie de clientèle à laquelle elle n'appartient pas, ce qui est formellement prohibée, cette interdiction étant d'ordre public. La demande de révision de la CÉTAC devrait donc pour ce seul motif être déclarée irrecevable dans son ensemble.

Ensuite, le Distributeur est d'avis que la demande de révision de la CÉTAC est manifestement mal fondée au niveau juridique et incomplète au niveau procédural. En effet, il apparaît *prima facie* que les conditions prévues à l'article 37 de la Loi ne sont pas remplies, que les allégations contenues dans la demande sont déficientes et que la conclusion visant la révision est imprécise quant aux décisions et paragraphes visés par la demande de révision.

Le Distributeur soumet finalement que la conclusion suivante n'est pas, à sa face même, valable dans le cadre de la demande de révision :

« **DÉCLARER** que pour les abonnements existants, ces derniers seront automatiquement soumis à l'Option d'Électricité Interruptible pour 3 blocs de 100 heures ; »

En effet, le Distributeur rappelle que les décisions visées par la demande de révision ont été rendues à l'issue d'un débat public complet, s'échelonnant sur plusieurs mois, impliquant un nombre important de demandes de renseignements, ainsi que des audiences publiques de plusieurs jours. Or, la question de l'option d'électricité interruptible (OÉI) n'a été, au plus, que brièvement mentionnée par certains participants à titre d'intrant d'analyse de la question du service non-ferme, faisant quant à elle l'objet de l'étape 3 de ce dossier. Le Distributeur rappelle que la CÉTAC n'a pas présenté de preuve à l'étape 3 et n'a donc pas non plus présenté de preuve sur cette question¹. Or, une demande de révision ne constitue pas l'occasion d'introduire de nouveaux éléments ou de nouvelles demandes au dossier, ce que tente manifestement de faire la CÉTAC en demandant maintenant à la seconde formation d'approuver l'assujettissement des abonnements existants à l'OÉI. La conclusion visant cette application dépasse le cadre du dossier en première instance et devrait conséquemment être déclarée irrecevable par la Régie en révision.

¹ La Régie rendait séance tenante le 21 octobre 2021 une décision par laquelle elle retirait du dossier la preuve écrite de la CÉTAC, voir la décision [D-2021-007](#), paragraphe 16.

Pour ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de rejeter sans délai la demande de révision de la CÉTAC.

Veuillez agréer, chère Consœur, l'expression de mes salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

JC/jg